

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ICI VIETNAM FESTIVAL »

En date du 14 février 2023 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

« Ici Viêt Nam Festival » est une association créée le 14 février 2022 régie par la loi du 1^{er} juillet de 1901.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue du petit musc 75004 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'Association « Ici Viet Nam Festival » a notamment pour objet :

- Mettre en place des passerelles et des collaborations entre les artistes de toutes origines afin de promouvoir le métissage des cultures.
- Contribuer à faire évoluer la représentation des personnes de double culture en France à travers la mise en avant de leurs mémoires et de leurs créations artistiques.
- Créer et organiser la tenue d'évènements « Ici Vietnam Festival » pour mettre en lumière des artistes d'origine vietnamienne devant un large public et sensibiliser sur la richesse d'une double culture.
- Organiser des manifestations culturelles pluridisciplinaires comme le cinéma, la musique, la danse, des expositions, les arts vivants, les arts culinaires, toute forme d'expression artistique.
- Soutenir les combats pour les libertés et l'égalité des genres, pour l'intégration des minorités, et combattre l'exclusion sous toutes ses formes ;

A travers leurs créations, les artistes questionnent leurs origines et leurs mémoires, qu'elles soient collectives, familiales ou individuelles et ils vont à la rencontre de tous les publics curieux de vivre des expériences artistiques métissées.

Article 5 Moyens / Capacité

- La mise en valeur de ressources culturelles comme porteuses d'une dynamique de développement social.

Pour réaliser son objet, l'Association pourra notamment :

- Créer tout moyen d'information, éditer, communiquer ou publier tout support ayant trait à la promotion de l'association et de ses valeurs universelles inclusives, solidaires pour l'égalité des genres et de la tolérance entre les peuples.
- Négocier et conclure toute convention ou partenariat avec des personnes, groupements ou associations et fondations en lien avec les présents statuts.
- Déposer, conformément à la loi, toutes marques ou tous labels (en relation avec l'organisation, la promotion de l'association et de ses participants).

TITRE 2 COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 6 : Admission

L'association se compose de membres titulaires, de membres actifs et des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs et les membres titulaires ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité afin de répondre à l'objet décrit précédemment. Ils sont agréés par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui sont présentées à son secrétaire général ou son président.

Les membres titulaires sont les membres du Conseil d'administration de l'association Ici Vietnam Festival.

Sont membres d'honneur certains membres de l'association ou certaines personnalités rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou l'ayant honorée par leur comportement ou leurs travaux. Ce titre est conféré par le Conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués avant son entrée dans l'association.

Une cotisation annuelle doit être acquittée et son montant est fixée par le conseil d'administration.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite
- Accepter **intégralement** les statuts et le règlement intérieur de l'association
- Être accepté par le Conseil d'administration
- S'engager à mener son activité jusqu'à son terme.
- Être à jour de sa cotisation annuelle

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif de non-respect des conditions d'adhésion stipulées dans les statuts de l'association, ou pour motif grave portant atteinte à l'image du festival.

Avant la prise de décision éventuelle de la radiation, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 : Affiliation

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres actifs de l'association.

Elle est convoquée par la/le Président(e), ou sur la demande d'au moins 50% des membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au minimum tous les trois ans, elle établit un procès-verbal de décisions qui sera signé et paraphé par les membres du Conseil d'administration.

Le délai de prévenance est de 15 jours pour la convocation à une assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur :

- La gestion du Conseil d'administration
- La situation morale et financière de l'association
- Elle approuve les comptes passés et vote le budget des activités à venir
- Les questions à l'ordre du jour
- L'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration

En cas d'absence de l'un des membres actifs, seules sont prises en compte les voix des membres présents à l'assemblée.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande au moins des trois-quarts des membres actifs.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- Convoquer les assemblées générales
- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour, et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
- De tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
 - o Et notamment la décision d'entrer en justice (par vote à la majorité des membres composant le conseil d'administration).
 - o Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit ou prend des décisions par écrit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du secrétaire général ou du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la signature de tous les membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Article 13 : La composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'organisation de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci

TITRE 4

RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

- Le montant des cotisations
- Les bourses et les subventions de la part de fondations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- Les dons manuels et les dons des établissements publics
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- Les ressources provenant de prestations et de toutes ressources légales

TITRE 5
DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution de l'association

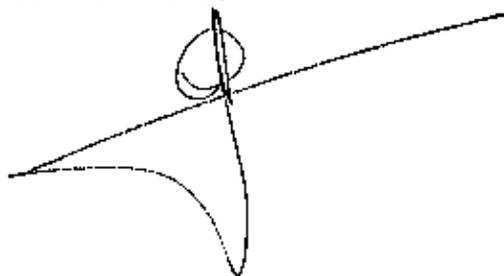
En cas de dissolution de l'association prononcée par l'AG extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

TITRE 6
DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Dispositions générales

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur de l'association, pourvu que les décisions qu'il prendra à cet égard ne soient pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La co-présidente – Madame Mai Thu TRAN
Le 14 février 2023



Le secrétaire général Monsieur Jérôme Tham VO MY
Le 14 février 2023



